

Présents : Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'Instance régionale de discipline ;
Messieurs Jean-François CARADEC, Christian BONNEAU, Loïc PIRON, membres de l'Instance Régionale de Discipline ;
████████████████████, président du club de ██████████ assisté de ██████████, président du comité de ██████████ ;
Monsieur Simon BUFFET, secrétaire de séance.

Absent excusé : Monsieur Franck GILARDOT, membre de l'Instance Régionale de Discipline.

Rappel des faits :

Le club de ██████████ a organisé le ██████████ 2026 son 3^{ème} tournoi régional. Ce tournoi a été dirigé par ██████████, titulaire du diplôme JA2 en formation JA3. Il a été désigné par les responsables du comité de ██████████ suite au désistement définitif, courant décembre précédent, de ██████████, titulaire du diplôme JA3.

Le responsable régional des tournois, M. Jean-Yves LEMAN, a demandé à l'issue du tournoi, le rapport du juge-arbitre. A réception de ce rapport, il s'est rendu compte qu'il n'avait pas été dirigé par ██████████ mais par ██████████, sans en avoir été informé préalablement.

Le 17 février le président de la ligue des Pays de La Loire a alors demandé à l'IRD d'examiner le dossier.

Après enquête effectuée par M. Bernard QUERE, instructeur du dossier, auprès de M. LEMAN, ██████████, ██████████ (CDA de ██████████), ██████████, il ressort que :

- L'absence d'information du changement de juge-arbitre est reconnue par le président du club,
- Le manque de juges-arbitres diplômés de tournois est évident,
- Le JA nommé initialement reconnaît avoir informé trop tardivement de son incapacité à assurer la prestation,
- Les responsables du comité, conscients de l'importance de la vitalité des tournois, ont paré au plus pressé pour trouver et désigner un juge-arbitre.

Déroulement de la séance :

- 1) M. ██████████, régulièrement convoqué, assisté de M. ██████████, se présentent devant l'IRD, en visioconférence ;
- 2) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 3) Après avoir rappelé à M. ██████████ son droit de se taire ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 7) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 8) Après débats et échanges avec les membres de l'Instance Régionale de Discipline,
- 9) M. ██████████, ayant eu la parole en dernier, et M. ██████████ se retirent de la visioconférence.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance Régionale de Discipline considérant que :

- a) La bonne foi des différents intervenants n'est pas mise en doute ;
- b) La responsabilité des uns et des autres est partagée ;

- c) Le tournoi cité s'est déroulé à la satisfaction générale des usagers ;
- d) L'organisation de tournoi par un club est une source de revenus pour celui-ci.

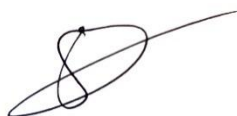
Par ces motifs,

Article 1 : L'Instance Régionale de Discipline décide qu'il n'y a pas lieu de prendre de mesure disciplinaire envers les différents intervenants du club et du comité de [REDACTED] ;

Article 2 : L'Instance Régionale de Discipline décide d'inviter le président du club de [REDACTED] à appliquer la réglementation des tournois pour l'avenir ;

Article 3 : L'Instance Régionale de Discipline décide d'inviter le président du comité de [REDACTED] à favoriser la formation de nouveaux juges-arbitres de tournois ;

Article 4 : Conformément à l'article 25, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement sur le site de la Ligue et transmis à la FFTT.



M. Simon BUFFET
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président de l'IRD

La présente décision est susceptible d'appel devant l'Instance Supérieure de Discipline de la FFTT dans un délai de sept jours suivant la réception de cette décision.